



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002068
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Flayosc (83)

N° saisine **CU-2018-002068**

n° MRAe2019DKPACA 9

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002068, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Flayosc (83) déposée par la commune de Flayosc, reçue le 26/11/18 ;

Vu le complément apporté par la commune le 03/12/2018 concernant l'abandon de la création d'un sous secteur Ns de la zone N destiné à la pratique d'activités sportives de plein air sur un site anthropisé ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Flayosc, de 4 595 hectares, compte 4 505 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Flayosc a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectif de répondre au recours gracieux adressé par le sous-préfet à la commune en date du 13 décembre 2017, à savoir ;

- la présentation de la prise en compte par le PLU des 22 secteurs localisés dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDAEP), où un risque d'inondation par ruissellement est identifié,
- l'amélioration de la prise en compte des risques d'inondation et d'incendie de forêt :
 - ☐ rajout d'éléments réglementaires (marges de recul élargies par rapport à l'axe des cours d'eau, condition d'ouverture à l'urbanisation...),
 - ☐ modification du découpage des secteurs dans les zones urbaines U et à urbaniser AU,
 - ☐ création et modification d'emplacements réservés ;
- modification de la liste des secteurs de mixité sociale (majoration de 38 logements locatifs sociaux) ;
- réduction des droits à construire dans le Stecal Ne (loisirs équestres) ;

Considérant que les points précédents ont été pris en compte dans le règlement, les documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Flayosc (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Éric Vindimian

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3